

Les enjeux juridiques de la "lesion enormissime"

Stéphan Geonget

► **To cite this version:**

Stéphan Geonget. Les enjeux juridiques de la "lesion enormissime". Bulletin de la Société Internationale des Amis de Montaigne, Société internationale des Amis de Montaigne (2010-2011) ; Classiques Garnier (2011-), 2007, p. 111-117. <halshs-00853827>

HAL Id: halshs-00853827

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00853827>

Submitted on 23 Aug 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES ENJEUX JURIDIQUES DE LA « LESION ENORMISSIME »

On sait que Montaigne dit assez facilement dans ses *Essais* les plus intimes de ses défauts. Un de ses aveux — un de ceux qui aurait sans doute touché Panurge — se fait par le détour d'une métaphore qui a déjà préoccupé la critique. Il concerne apparemment (le texte est en fait plus précis) le manque de vigueur sexuelle du pauvre Montaigne¹ :

Quand j'en ay veu quelqu'une s'ennuyer de moy, je n'en ay point incontinent accusé sa legereté ; j'ay mis en doute si je n'avois pas raison de m'en prendre à nature plustost. Certes, elle m'a traité illegitamment et incivilement. [...] Et d'une lesion enormissime².

Différents articles ont déjà été publiés dans ce même *Bulletin* sur cette surprenante clause, et tout particulièrement la mise au point salutaire de Gabriel-André Pérouse, qui rappelait avec netteté et concision que l'expression est d'origine juridique et qu'elle « s'applique notamment au dommage subi par un acheteur ou un vendeur lorsque le prix du bien vendu a été surévalué ou sous-évalué dans la transaction³ ». La remarque est parfaitement exacte mais les précisions qui suivent ne le sont plus tout à fait : « il est inimaginable que Montaigne, magistrat, ait employé cette expression sans référence à son sens propre et obvie, le superlatif en *-issime* étant un clin d'œil aux confrères ». L'« énormissime » lésion n'est en effet pas, à strictement parler, une invention, un simple « clin d'œil » amusé de Montaigne et l'on trouve l'expression exacte chez différents juristes de la tradition. Elle désigne en fait quelque chose de bien plus précis qu'une injustice « dépassant les limites de la malhonnêteté ordinaire⁴ ». Pour dire les choses un peu différemment, puisque injustice il y a eu et que Montaigne trouve matière à procès, et, puisque par ailleurs le magistrat parle sans détour dans cet essai (« non longa satis mentula » ; « parva mentula⁵ »), de combien Montaigne s'estime-t-il précisément lésé ? Pour intenter un procès, il faut avoir une idée à peu près exacte du dommage subi et Montaigne est en fait fort précis dans le grief fait à Nature. Quel est donc le sens exact d'« énormissime » ?

La « lésion » fait partie, dans le droit du XVI^e siècle, de la catégorie plus vaste du « dol » (ou, parfois, de la « deception ») qui permettent notamment à un acheteur d'attaquer

¹ Sur les intermittences de l'organe et ses implications chez Montaigne, voir Frank Lestringant, « L'action génitale. À propos du plaidoyer pour le membre (*Essais*, I, 21) », *Bulletin de la Société des Amis de Montaigne*, n° 19-20, juillet-décembre 2000.

² III, 5, p. 1391 (éd. Céard) ; p. 166 (éd. Tournon) ; p. 888 (éd. Villey-Saulnier). Cette expression ne fait évidemment pas référence, comme on le lit parfois, à une quelconque impuissance de Montaigne.

³ G.-A. Pérouse, « Vous avez dit "LÉSION" ? », *Bulletin de la Société des Amis de Montaigne*, janvier-juin 1999, VIII^e série, n° 13-14, p. 69.

⁴ G.-A. Pérouse, *ibid.*

⁵ Le temps n'est plus où P. Villey devait traduire « en substance » les citations les plus crues de Montaigne par le recours à un euphémisme « l'idée est : ».

en justice un vendeur pour un bien acheté à un prix trop élevé. C'est une des limites importantes fixées au libre prix des biens ; un contrat peut être parfaitement établi, la vente a pu avoir lieu de façon parfaitement régulière, elle peut toutefois être annulée (rescision) par un jugement qui en montrerait la profonde et véritable iniquité⁶. Antonio Perez évoque dans ses *Institutiones imperiales* les motifs qui peuvent rendre une vente injuste. Il en retient deux principaux ; la vente peut être annulée si elle a été « vicieuse », c'est-à-dire faite avec une intention mauvaise (« vitiosam et morbosam ») ou dans les cas manifestes de « lésion », c'est-à-dire dans les cas où la valeur d'achat de l'objet est inférieure de moitié à celle qui est en réalité la sienne :

si ea immodica fuerit, excedens dimidiam partem iusti pretii, ut si venditor dimidio minus habeat, quam res est, rescinditur contractus⁷.

La lésion énorme désigne donc une injustice quantifiée, précise, et une malhonnêteté « de moitié ». La catégorie est si connue que le *Lexicon juridicum* de Kahl († 1614) peut se contenter de dire rapidement et sans autre précision :

Laesus enormiter dicitur, quando sit excessus ultra dimidiam partem, vide. 27, & 2. ff. de arb. Gothofred. ad l. 80 ff. pro socio⁸.

La notoriété du problème tient évidemment à l'origine fort ancienne et fort « grave » de la catégorie (elle remonte au *Code* de Justinien⁹) mais aussi aux procès auxquels elle pouvait donner lieu. Claude Le Brun de la Rochette évoque ainsi, sinon le cas montaignien, d'autres arrêts particulièrement cocasses : « sont à ce notables les Arrests obtenus par le Conseiller Corbin, pour une mule, & par le sieur d'Aigleure, pour l'accept d'un diamant de quatre mille

⁶ Cette disposition existe toujours dans notre *Code Civil* : « Si le vendeur a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble, il a le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value » (article 1674).

⁷ A. Perez, *Institutiones imperiales erotematibus distinctae*, Paris, G. de Luyne, 1689, livre 3, titre 24, p. 335.

⁸ J. Calvin (*alias* Kahl), *Lexicon Juridicum Juris Caesarei : Simul Et Canonici : Feudalis Item, Civilis, Criminalis : Theoretici Ac Practici* [...], Coloniae Allobrogum, Matthaeus Berjon, 1612, p. 1493, n° 60. D. Godefroy écrit de même en commentant D. 17, 2, 80 : « lesus enormiter dicitur quando sit excessus ultra dimidiam partem, v. l. 27. § 2. s. de arbitris », Lugduni, in officina Bartholomaei Honorati, 1585.

⁹ La source première est un passage du *Code* (titre *De rescindenda venditione*, 4, 44, 2) définissant la notion de « justum pretium » et envisageant les éventuels abus (il s'agit d'ailleurs sans doute d'une interpolation). La dénomination exacte de « lésion énorme » est plus tardive et viendrait, selon R. Dekkers (*La lésion énorme*, Paris, Sirey, 1937, p. 46), du post-glossateur Cinus de Pistoie (1270-1333). Objet de réflexion chez les philosophes et les juristes du Moyen Âge, le concept a posé de nombreux problèmes et la bibliographie juridique sur le sujet est impressionnante. Voir notamment la récapitulation faite par John W. Baldwin dans un article essentiel, « The medieval theories of just price : Romanists, Canonists and Theologians in the twelfth and thirteenth century », *Transactions of the American Philosophical Society*, nouvelle série, volume 49, n° 4 (1959), p. 1-92 et le livre déjà cité de R. Dekkers.

livres, rapportez par Papon¹⁰ ». Et effectivement, le texte de Papon est assez « notable ». Avec des réserves, l'arrestographe approuve, en s'appuyant entre autres notamment sur un arrêt donné le 16 septembre 1540 aux grands jours de Moulins, la pratique de la « lésion énorme » :

Un contractant deceu d'oultre moitié de juste prix, n'est recevable à soy faire relever de choses mobilières vendues, ou rachaptees : *ut per glos. & Doct. in l. ii. C. de rescind. vendit.* toutefois un mineur est receu : tesmoin l'arrest de monsieur Corbin, Conseiller au grand Conseil, pour un cheval & une mulle follement achaptez en minorité : & notamment, si les meubles sont precieux, & de grand valeur. *l. lex quae tutores. C. de administra. tut.* Et pour cecy est notable l'arrest donné à Paris le 21. de Juin 1510 pour le Seigneur Daiglure, qui avoit achapté un Diamant de Pierre Bine pour le pris de quatre mille livres : lequel achapt fut rescindé, & annullé¹¹.

À partir du moment où le juste prix n'est plus le résultat d'une libre négociation, à partir du moment où il existe une valeur « réelle » des choses, cet « achat de meubles survendus » pose d'inextricables problèmes. Claude Le Brun de la Rochette s'interroge : peut-on, par exemple pour les achats aux enchères, faire jouer cette excuse devant les tribunaux ? Le « juste prix » n'est-il pas précisément le résultat de cette tractation ? Peut-il y avoir dans ces cas une « lésion énorme » ?

La lesion ou deception d'oultre moitié du juste prix, n'est considerable, quand la chose est vendue par Criees & subhastations : parce que veu les solemnitez des Criees, la chose subhastee est estimee estre vendue son juste prix, *gloss in l. 1. in verb. magni pretii, ff. de jur. fisc. gloss. in l. si minori. Cod. eod. lib. 10. Angel. in l. sciendum in princ. ff. de verb. obl. Socinus. in reg. 436. & 226. in tractat. fallent. Barbat. cons. 65. col. 14. vol. 4.* ou quand la chose est vendue, ou donne en payement, par speciale Ordonnance du Juge, parce que lors la presumption de l'enorme lesion cesse, *leg. à divo Pio, § si pignora, ff. de re judic. Bald. in l. ordo, C. de executione rei jud. l. 1. Cod. de praed. curial. & ibi. Bart. l. si quis Cod. de decur. libr. 10. Angelus & Alexand. in l. pretia rerum. ff. ad l. falcid.* Ce qui se doit entendre, quand le Decret est fait par les Juges Superieurs, & non pedanées, *Bald. in leg. tutores, ff. de confir. tut.* & ainsi Rebuffé dit l'avoir veu juger par deux Arrests de Paris, l'un de la vigile de la Pentecoste 1516, l'autre du 11. juillet 1539¹².

¹⁰ *Ibid.*, livre 1, p. 54. Le problème posé est repris par les arrestographes et G. Louet évoque ainsi un autre cas de « Bail à rente cassé pour enorme lezion », *Recueil d'aucuns notables arrests*, Paris, veuve Abel L'Angelier, 1616, n° 14, p. 72.

¹¹ Jean Papon, *Arrests notables*, Lyon, Jean de Tournes, 1559, livre 16, titre 3, arrêt 7, p. 420 (la manchette gauche indique : « Mineur est relevé pour lesion en meubles »). Le texte de Papon est disponible en ligne sur le site des Bibliothèques Virtuelles Humanistes (CESR, Tours) : <http://www.bvh.univ-tours.fr/>

¹² C. Le Brun de la Rochette, *Les proces civil, et criminel, contenant la methodique liaison du droict et de la pratique Judiciaire, Civile & Criminelle : reveus, corrigez & augmentez par l'Authheur avant son deceds avec les augmentations contenues en page huicitieme [...]*, Lyon, Claude Chastellard, 1624, livre 2, p. 267.

S'il y a donc « lésion » dans les cas expliqués plus haut, c'est-à-dire contrat, vente ou promesse injuste, il y a « lésion énorme » quand manque plus de la moitié de la valeur du bien en question. Montaigne a donc bien de quoi se plaindre...

La « lésion énormissime » est d'un degré plus grave. Elle n'existe que dans les cas où le dommage subi par l'acheteur (ou le vendeur) correspond à un surcoût, en général des deux tiers par rapport à la valeur réelle du bien en question (mais la détermination exacte de la proportion a pu fluctuer¹³). Comme permet de le comprendre le juriste contemporain de Montaigne, Diego de Covarrubias, elle est en tous les cas plus grave que la lésion énorme :

Caeterum ubi laesio non tantum contigerit ultra justi pretii dimidiam sed praeterea gravissima, et ut nostrates loquuntur, enormissima sit¹⁴.

La définition de cette « énormissime » lésion est donnée à de multiples reprises par la tradition¹⁵ et était sans aucun doute bien connue de Montaigne. Le juriste Guillaume Benedicti († 1516), dans sa *Repetitio* sur les testaments, évoque de la même façon cette question et emploie, sans la prudence langagière de D. de Covarrubias (« ut nostrates loquuntur »), ce terme technique :

264. Enormissima laesio est justa causa relaxandi juramentum.

Ideo ratione doli praesumpti juramentum redditur inefficax. [...] Pariter etiam decidit Petr. de Anc. in regula accessorium. xij. col. de reg. jur. lib. vj. de quadam sorore, quae pro sexcentum libris renuntiavit patri suo paternam successionem, valoris quatuor mille florenorum : q. justam causam habuit propter enormissimam laesionem petendi absolutionem a juramento. [...] propter laesionem enormissimam daretur absolutio a

¹³ R. Dekkers écrit ainsi : « Quant à la lésion énormissime, l'anarchie est complète. Ici la doctrine se donnait libre carrière, car aucun texte, même incomplet comme la loi seconde, ne la retenait. Les uns proposent d'en fixer le chiffre aux 5/13 du juste prix, d'autres aux 3/7, d'autres aux 3/4, d'autres même *de toto pretio, vel quasi*. Comme toujours en pareil cas, on propose aussi une règle plus souple, selon laquelle la lésion serait énormissime, si elle excédait "notablement" la moitié du juste prix : ce que le juge appréciera », *op. cit.*, p. 132-133.

¹⁴ D. de Covarrubias, *Variarum ex jure pontificio, regio et caesareo resolutionum*, Lyon, 1568, II, iv, n° 5. Passage cité par H. Kalb, art. cité, p. 336.

¹⁵ Le terme est inventé par des canonistes puis repris par l'ensemble de la tradition. Voir sur ce point précis les réflexions d'Herbert Kalb : « In der Diskussion und Ausgestaltung der dogmatischen Grundlagen dieses Rechtsbehelfs entwickelten die Kanonisten eine *laesio enormissima* : sollte die objektive Äquivalenzstörung über zwei Drittel des wahren Wertes ausmachen, streifte die Vermutung für *dolus* mit der Folge einer *ipso jure* Nichtigkeit des Vertrages », « Die *Laesio enormissima*, eine kanonistische Schöpfung im Rahmen der Lehre von der *laesio enormis* », *Tijdschrift voor rechtsgeschiedenis*, Leiden, p. 317. Voir aussi L. Molina, *De justitia et jure*, Venise, 1614, disp. 349, n° 14 ; J. Rubeus, *Consilia*, Lyon, 1540, cons. CI, n° 2 ; P. Parisus, *Consilia*, Venise, 1543, cons. XII, n° 80-81. Ces références proviennent de l'article de James Gordley, « Equality in Exchange », *California Law Review*, Dec. 1981, vol. 69, n° 6, p. 1587-1656.

juramento, & restitutio contra renuntiationem, si filia tempore juramenti ignorabat damnum, quod sibi ex juramento inferebat¹⁶.

Le suffixe « -issime » n'est donc pas une hyperbole malicieuse de Montaigne, une invention plaisante destinée à faire sourire les amis juristes ; c'est l'estimation exacte du « dol » subi par Montaigne, dite dans le vocabulaire technique du temps.

Quant à savoir quelle est la norme à partir de laquelle se détermine la juste valeur des choses, il faut, là encore très juridiquement, en demander le calcul aux experts (« recurritur ad arbitrium boni viri »), ou plutôt, en l'occurrence, aux expertes évoquées par le texte de Montaigne. Il faut donc, comme le disent les textes, fixer cette juste valeur à partir de la « communis aestimatio » et fixer « secundum forum commune » la norme d'une opinion largement partagée. Visiblement, pour elles, le compte n'y est pas...

Qui peut attendre, le lendemain, sans mourir de honte, le desdain de ces beaux yeux consens de sa lacheté et impertinence, *Et taciti fecere tamen convitia vultus*, il n'a jamais senty le contentement et la fierté de les leur avoir battus et ternis par le vigoureux exercice d'une nuict officieuse et active.

La compagne de Montaigne a sans doute des raisons de se plaindre mais Montaigne ne lui en laisse guère le loisir. Si quelqu'un peut tenter un procès, c'est bien plutôt lui qu'elle. Dame Nature n'a pas été fort charitable. « Certes, elle m'a traité illegitimement et incivilement » : la Nature a agi, tel un marchand trompeur, contre la loi et peut donc être attaquée pour répondre au « civil » de cette incivilité.

Mais ce procès intenté à Nature, est-il bien à son tour « civil » aux yeux du monde ? Si Montaigne a signé un contrat — malheureux — avec la Nature, il en a dès le début des *Essais* paraphé un autre avec le lecteur. Peut-on donc ainsi déballer sur la place publique ses moindres défauts ? Le texte qui suit immédiatement la mention de l'« énormissime lésion » répond sans détour. Il y a civilité et civilité :

Chacune de mes pieces me faict esgalement moy que toute autre. Et nulle autre ne me faict plus proprement homme que cette cy. Je dois au publiq universellement mon pourtrait. La sagesse de ma leçon est en verité, en liberté, en essence, toute ; desdeignant, au rolle de ses vrays devoirs, ces petites regles feintes, usuelles, provinciales, naturelle toute, constante, universelle, de laquelle sont filles, mais bastardes, la civilité, la ceremonie.

¹⁶ *Repetitio Gulielmi Benedicti juriscons. in cap. Raynutius de Testamentis. Majore quam hactenus, fide recognita*, Lugduni, Apud Bartholomaeum Vicentium, 1575, p. 35, 263 et 264.

S'il y a une « leçon » des *Essais*, elle consiste dans ce dédain d'une civilité de façade. Un des gages de la « bona fides » qui permet au lecteur de croire au texte de Montaigne plus qu'aux *Mémoires* de tel ou tel grand homme de l'époque, ce sont précisément ces aveux qui jouent le rôle de signes et garantissent l'authenticité du propos. À vrai dire, peut-être Montaigne avait-il déjà ce projet en tête lorsque, se mettant « tout nud », il écrivait dans son « Au lecteur » :

Mes defauts s'y liront au vif, et ma forme naïfve, autant que la reverence publique me l'a permis. Que si j'eusse esté entre ces nations qu'on dict vivre encore sous la douce liberté des premieres loix de nature, je t'asseure que je m'y fusse tres-volontiers peint tout entier, et tout nud.

La confession de ce « défaut naïf » n'est donc pas seulement une indiscretion incivile sur laquelle il conviendrait de passer avec pudeur, c'est au contraire le lieu d'une franchise inédite qui permet au lecteur de nouer une relation toute particulière avec l'auteur. Les *Mémoires* du temps exhibaient de grands hommes dans la gloire de leur appareil, les *Essais* montreront le petit homme dans le plus simple appareil.

Stéphan GEONGET
Université François-Rabelais, Tours
Centre d'Études Supérieures de la Renaissance